

Michel Rodriguez
698 rue de BETHUNE
62232 HINGES

Monsieur le Président du
Tribunal Administratif de LILLE
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 LILLE Cedex

Objet : dossier numéro 2402723-8

Référence : Votre courrier de transmission du mémoire en défense du Ministère de l'éducation nationale.
Le mémoire en défense en question .

HINGES, le 04/10/2024

Monsieur le Président,

J'accuse réception du mémoire en défense que vous m'avez adressé le 03/10/2024, qui mérite de ma part les observations suivantes :

- Le présent litige concerne une prestation, Allocation Temporaire d'Invalidité, dont le refus explicite, en date du 12/03/2024, après des mois de silence administratif sur l'instruction de la demande initiée en octobre 2023, a été contesté le jour-même de la réception de cette décision.
- Tout au long de l'instruction, l'administration n'a pas daigné présenter le moindre argument en défense, laissant volontairement s'écouler tous les délais que vous lui accordiez, et ne répondant qu'après la fermeture de l'instruction venant sanctionner son silence.
- L'A.T.I en question vient compenser (en partie seulement , et de manière forfaitaire), les préjudices financiers liés à l'accident de service du 08/10/2019, dont la prise en compte en tant qu'accident imputable au service avait donné lieu, en son temps, à un autre dossier soumis à votre tribunal sous le numéro 2001614, du fait que, pendant de nombreux mois, l'administration Rectorale avait considéré les arrêts de travail comme des « congés-maladie ordinaire », au point que je me retrouvais rapidement en demi-traitement ...
- Les vraies raisons des hésitations, tant en ce qui concerne le présent dossier que pour celui de 2020, sont aussi faciles à comprendre qu'elles sont **scandaleusement illégales** : Il s'agit simplement de décharger l'administration de sa responsabilité fautive dans la caution (pour ne pas dire « complicité » ...) qu'elle a apportée au supérieur hiérarchique du requérant, Proviseur dans son établissement d'exercice, qui se rendait coupable à son égard de faits dont votre Tribunal a récemment jugé qu'ils sont de nature à présumer un harcèlement moral ...
- Dès lors que l'on impute au service cet accident, on peut difficilement contester le lien de causalité forte avec le harcèlement moral susdit, et partant, on doit admettre la pertinence, dans le cadre de la réparation des préjudices du harcèlement moral, d'une réparation financière non plus « forfaitaire » mais « totale » en raison de la décision fautive initiale de refus d'attribution de la protection fonctionnelle dans le dossier numéro 1903338 par lequel le requérant sollicitait déjà une aide contre une agression dans laquelle le jugement 2202176 du 14/06/2024 reconnaît que l'intervention du proviseur ne peut s'expliquer par des considérations d'intérêt du service, et qu'il retient donc parmi les éléments **justifiant la protection fonctionnelle au titre du harcèlement moral**.
- Après avoir tout fait pour qu'il ne soit pas dit que l'accident de service est une conséquence **d'un harcèlement moral que l'administration a laissé faire** (pour ne pas dire encouragé ...), après avoir **retardé autant qu'elle l'a pu**, par son « inertie judiciaire » **dans chacun des dossiers en lien avec ce harcèlement**, imposant partout des « mises en demeure défendeur », répondant hors délai, antidatant

ses mémoires ... Voilà qu'aujourd'hui, elle prétend avoir procédé à « un réexamen du dossier de Monsieur Rodriguez » ... Soyons plus précis : C'est ce qu'elle affirme **le 01/10/2024, sans donner la date du fameux « réexamen » et sans une pièce écrite décrivant ses « considérants »**.

- Le requérant, de son côté, a « eu vent » d'un réexamen suite à ses multiples réclamations restées sans réponse jusqu'à la fin du mois d'août 2024. La même fonctionnaire qui était en charge de son dossier lors de la décision de refus, lui annonçait que finalement le dossier avait été transmis au Service des Retraites de l'État (Ministère des Finances) ... **Mais, aucune trace d'une décision rectificative officielle du refus exprimé en mars dernier**. Quelle confiance accorder à ce genre d'information ? Comment envisager de se désister d'une instance sur cette seule base ? Qu'est-ce qui empêcherait une administration « roublarde » de prolonger la plaisanterie en prétendant, **après le désistement**, qu'il s'agissait d'une erreur matérielle, que l'ATI était bel et bien refusée, et que le requérant n'avait plus **qu'à reprendre la contestation dont il de se désister, de zéro ?!**...
- La Cour comprendra que la situation est telle que le requérant ne peut plus faire la moindre confiance à son administration, qui n'a **jamais**, depuis les premières procédures contentieuses, donné la moindre trace de compréhension pour sa condition de victime, et qui joue pour lui, depuis plus de 5 ans le rôle du rocher pour Sisyphe ...
- Il apparaît qu'en fait, le réexamen et la décision rectificative, qui ne laissent strictement aucune trace écrite **datent d'avant le 28/06/2024**, date à laquelle le requérant vient d'apprendre (cf pièce 1) que le dossier a été transmis au SRE.
- Dans ces conditions, qu'est-ce qui empêchait l'administration, qui semble aujourd'hui si pressée de voir fermer ce dossier contentieux, **d'en faire part à la Cour à cette date-là ?**
Le requérant soutient que le silence prolongé de l'administration s'explique par deux sentiments de mépris qu'elle juxtapose :
 - Mépris obstiné, assumé, répété, envers cet agent qui ose, depuis cinq ans, lui réclamer des comptes et des explications sur son manquement à l'obligation de protection qu'elle lui doit.
 - Et mépris aussi pour la Justice Administrative, dont elle croit fermement pouvoir exploiter les règles de procédure à son profit ...
Qu'est-ce que l'administration peut craindre, au final, à prendre des décisions **qu'elle sait illégales**, puis à laisser traîner tous les délais que l'instruction lui accorde, et même au-delà, pour conclure, après la fermeture de l'instruction, que **tout bien considéré, après réexamen, la situation est remise d'aplomb, et qu'il n'y a donc plus rien à statuer ...**
Entre-deux, **c'est plus de 6 mois d'instruction, un requérant qui passe de nombreuses heures à écrire des mémoires et à rassembler des pages de dossier, que plusieurs greffiers et magistrats vont devoir trier, consulter, analyser ...** Affaire classée sur la base d'un courrier de moins d'une page de l'administration !
- Bien sûr, si le requérant avait pris un avocat, il pourrait solliciter le remboursement de ses honoraires ... mais justement, il se trouve que la question de l'appel à un avocat est centrale dans le litige entre le requérant et l'administration, car l'assistance juridique est l'un des points essentiels de la protection fonctionnelle ... **Protection fonctionnelle que l'administration a refusée à tort, à deux reprises au requérant**, empêchant pour le coup à celui-ci, dont les revenus ne permettent pas d'avancer pendant des mois ou des années les dits honoraires, d'y avoir accès ...
Bref, pour l'administration, il s'agit d'une réelle obstruction à la justice, gratuite, et potentiellement rentable (chaque fois qu'un agent « laisse tomber », cela équivaut à une forte dépense économisée ... Imaginons que le requérant abandonne sur le dossier ATI ... 4342€/an, sur le restant de sa vie, ce n'est pas rien ...

En résumé, le requérant ignore si le Tribunal peut, d'une manière ou d'une autre, dans le cas de l'instance, sanctionner d'office l'administration, indépendamment d'une demande de remboursement de frais et dépens, mais il trouve que la situation s'y prêterait.

Par ailleurs, dans un intérêt purement jurisprudentiel, il souhaiterait ardemment que la justice se penche sur la légalité interne de la procédure décrite par l'administration :

- la décision de refus avait-elle la moindre consistance légale ?

- Une fois la décision de refus rendue explicitement, est-il normal (légal ?) que le « réexamen » évoqué ne donne aucune trace écrite ? De sorte qu'à aucun moment l'administration admet son erreur (sa faute?) ?

Enfin, et *en tout état de cause, il rappelle qu'un point de ses demandes n'est pas réglé par le seul « réexamen du dossier » tel que décrit dans le mémoire de l'administration* : Il s'agit de la question de l'application des intérêts au taux légal, dans une demande déposée depuis presque un an.

C'est pourquoi, le requérant refuse de se désister, en l'état, de la présente requête.

Sous toutes réserves,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MR' followed by a stylized flourish.

Michel RODRIGUEZ